

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A R R E T E

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Equipe-
ment, du Logement, des Transports
et de l'Espace

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU l'arrêté du 8 juin 1972 inscrivant sur l'Inventaire des sites du Lot l'ensemble formé sur la commune de Montvalent par le village et ses abords ;
- VU la délibération du 31 mars 1989 du conseil municipal de Montvalent ;
- VU l'avis émis le 29 mai 1989 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Lot ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Montvalent (Lot) par le village et la vallée de la Dordogne constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté remplace en tant qu'il concerne le même site l'arrêté d'inscription susvisé pris le 8 juin 1972.

ARTICLE 2 : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Lot "le village et la vallée de la Dordogne" sur la commune de Montvalent et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté.

.../...

section AM : point de départ :

- angle Sud-Ouest de la parcelle n° 24

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Montvalent et de Meyronne
- la limite entre les communes de Montvalent et de Creysse
- la limite entre les communes de Montvalent et de Martel
- la limite entre les communes de Montvalent et de Floirac

section AC :

- la limite entre les communes de Montvalent et de Floirac jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 75
- le chemin de fer de Paris à Toulouse
- le chemin départemental n° 11 de Reyrevignes à Saint-Palavy

section AB :

- le chemin départemental n° 11 de Reyrevignes à Saint-Palavy
- le chemin départemental n° 43 de Mareuil à Latouille-Lentillac
- le chemin de Montvalent au Moulin de Laroque
- la limite entre le lieu-dit "Bois de Laroque" et les lieux-dits "Prats Rougiès" et "Quadèque"
- la limite Est des parcelles n°s 136 et 140
- la limite entre les sections AB et AC

section AC :

- la limite Nord de la parcelle n° 2
- la limite Est des parcelles n°s 1 et 657
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n° 657 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 645 et traversant la parcelle n° 655
- la limite Est des parcelles n°s 642 (en partie), 644, 643, 632, 630, 629 et 631 (en partie)
- le chemin du Malbernat à Feneyrol

Tableau d'assemblage :

- le chemin du Malbernat à Feneyrol (limite entre les sections AC et AR)
- la limite entre la section AP et les sections AC et AO

.../...

section AN :

- la limite entre les sections AN et AO
- la ligne droite fictive prolongeant la limite Sud de la parcelle n° 246
- la limite Sud de la parcelle n° 246
- franchissement de la route nationale n° 681 dite Axe Brive Méditerranée
- la route nationale n° 681 dite Axe Brive Méditerranée
- limite Sud des parcelles n°s 13 et 11
- le chemin rural du Barry à la Croix Blanche
- la limite Sud des parcelles n°s 19, 20 et 24
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 24
- la limite Sud de la parcelle n° 23
- le chemin rural de Rouffignac à Montvalent
- la voie communale n° 5 de Montvalent à Meyronne

section AM :

- la limite Sud-Est des parcelles n°s 56 et 61
- le chemin rural de Creysse
- les limites Sud et Ouest (en partie) de la parcelle n° 92
- la limite Sud des parcelles n°s 25 et 24 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot et au Maire de la commune de Montvalent qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 NOV. 1991

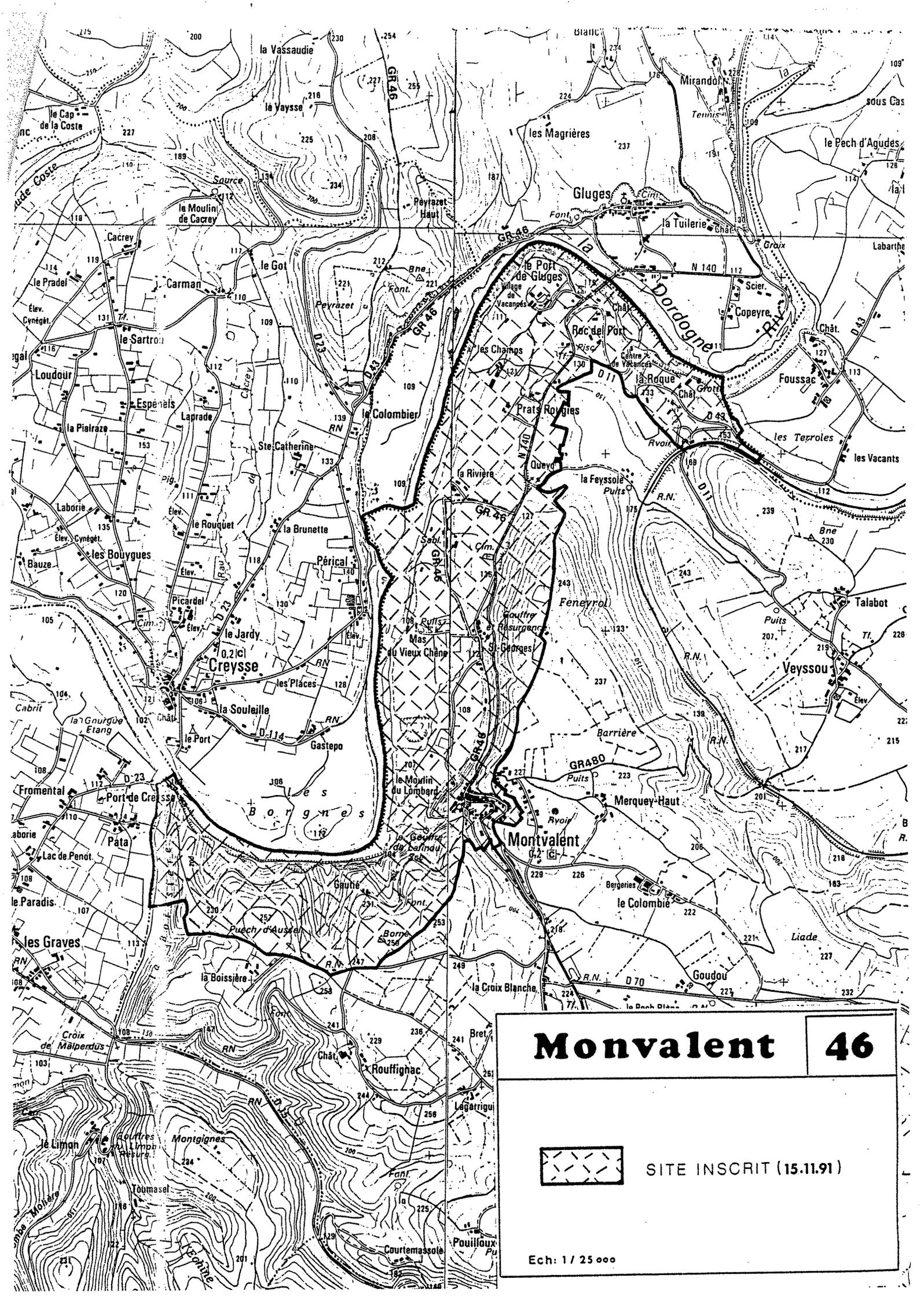
Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Thierry LEMOINE

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Jean FREDAUT



Montvalent 46



SITE INSCRIT (15.11.91)

Ech: 1 / 25 000